|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/17 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 14 mai 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Mesures de sauvegarde en cas d’interruption de service affectant des offices

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document contient une proposition de modification du règlement d’exécution du PCT ayant pour objet d’introduire une nouvelle règle 82*quater*.2 afin de doter le PCT d’une base juridique explicite permettant à un office d’excuser les retards dans l’observation d’un délai en raison de l’indisponibilité d’un moyen électronique de communication autorisé pour le dépôt de documents ou le paiement de taxes à l’office. Cette indisponibilité peut être due à une maintenance programmée, à une interruption de service imprévue ou à d’autres raisons semblables.

# Rappel

1. À la vingt-sixième Réunion des administrations internationales tenue en février 2019, l’Office européen des brevets (OEB) a présenté une proposition visant à proroger un délai au sein d’un office en cas d’interruption des communications électroniques ayant une incidence sur le dépôt de documents (document PCT/MIA/26/5, voir les paragraphes 24 à 32 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/MIA/26/13), reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/12/2). Auparavant, l’OEB avait entamé des discussions sur ce thème lors d’une réunion des offices de l’IP5 tenue à Tokyo en novembre 2017, qui s’étaient poursuivies lors de la vingt-cinquième session de la Réunion des administrations internationales (voir les paragraphes 29 à 34 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/MIA/25/12)), et de la onzième session du Groupe de travail du PCT (document PCT/WG/11/19) et paragraphes 264 à 281 du rapport (document PCT/WG/11/27)).
2. Les moyens de communication électronique sont primordiaux pour les offices dans leurs échanges avec les utilisateurs. Or, ces moyens de communication peuvent cesser de fonctionner dans les offices en raison d’une maintenance ou d’interruptions de service (provoquées par des cyberattaques ou par un problème technique). Récemment, par exemple, la “panne imprévue et de grande envergure du système de commerce électronique” de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO) l’a empêché d’accepter les demandes internationales déposées par voie électronique entre le 15 et le 23 août 2018[[1]](#footnote-2).
3. Une maintenance régulière des systèmes électroniques est nécessaire pour améliorer la qualité des services fournis en ligne. Cela peut parfois avoir une incidence sur la capacité des utilisateurs d’utiliser pleinement ces services. Les opérations de maintenance sont normalement programmées pendant le week-end afin d’éviter tout désagrément aux usagers. À titre d’exemple, l’OEB publie, plusieurs jours avant toute période d’indisponibilité due à ces opérations, un avertissement sur une page dédiée de son site Web. Il recommande aux parties intéressées de consulter régulièrement le site Web pour leur éviter d’être prises au dépourvu par des interruptions dues à des opérations de maintenance annoncées à l’avance. Toutefois, cette mesure de précaution peut ne pas toujours suffire.
4. Les déposants peuvent être excusés en cas d’indisponibilité des moyens de communication électronique de leur côté, dans des circonstances particulières visées à la règle 82*quater*.1, pour autant que des preuves soient fournies pour chaque cas particulier. Cela représente une charge pour les offices qui doivent évaluer ces cas. Cependant, le PCT ne prévoit aucune mesure de sauvegarde en cas d’indisponibilité des services de communication électronique pour des raisons imputables aux offices des brevets.
5. La règle 134.1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) protège les utilisateurs de l’OEB en cas d’indisponibilité de tout moyen de communication électronique le dernier jour du délai imparti pour accomplir des actes de procédure. Elle le fait en prorogeant ce délai jusqu’au premier jour ouvrable où tous ces moyens sont disponibles. Cette prorogation n’est possible que si l’indisponibilité est imputable à l’OEB. En l’absence de toute disposition correspondante dans le PCT, l’OEB applique actuellement la règle 134.1) de la CBE à titre complémentaire, conformément à l’article 150.2) de la CBE. Toutefois, si d’autres offices suivent une approche similaire, ce n’est pas le cas de tous. Par conséquent, il n’est pas facile pour les offices désignés de comprendre sur quelle base un délai spécifique a été prorogé au cours de la phase internationale.

# Proposition

1. Afin d’assurer une plus grande transparence et une plus grande fiabilité et pour favoriser la convergence des pratiques entre les offices récepteurs, il est souhaitable que le PCT dispose d’une base juridique appropriée. Cela profiterait également aux grands offices qui reçoivent des demandes internationales émanant de nombreux offices récepteurs différents, appliquant actuellement leurs “propres” pratiques nationales en cas d’indisponibilité de leurs services de dépôt électronique.
2. L’OEB propose donc l’introduction d’une nouvelle règle 82*quater*.2 (voir l’annexe) afin d’excuser les retards en cas de problèmes techniques affectant les moyens officiels de communication électronique, qu’ils soient programmés (maintenance) ou non (interruptions de service) par l’office concerné. Les délais peuvent être prorogés jusqu’au jour ouvrable suivant celui où tous les moyens de communication électronique autorisés sont de nouveau disponibles.
3. En vertu de la nouvelle règle 82*quater*.2 proposée, contrairement aux dispositions de la règle 82*quater*.1, les déposants ne seraient pas tenus de soumettre des éléments de preuve. La mention de l’indisponibilité des moyens de communication électronique suffirait et le non-respect d’un délai dans un cas donné serait excusé sans autre évaluation par l’office, ce qui permettrait de rationaliser les procédures et soulagerait les offices de la charge que représente l’évaluation de chaque cas. Le libellé proposé pour le nouvel alinéa b) de la règle 82*quater*.2 a le même objet que l’alinéa c) de la règle 82*quater*.1 et est donc aligné sur celui-ci. L’objectif est de faire en sorte que les offices désignés ne soient pas liés par des décisions prises par d’autres administrations après l’ouverture de leur phase nationale.
4. En outre, selon l’expérience que l’OEB a de la règle 134.1) de la CBE, une utilisation abusive du système est très peu probable. Les déposants ne peuvent pas anticiper l’indisponibilité des systèmes du côté des offices, qu’elle soit due à une maintenance ou à une interruption de service et, par conséquent, ils ne peuvent pas faire un usage excessif des prorogations de délais. De même, la maintenance entre dans le champ d’application de la nouvelle disposition du PCT proposée, étant donné qu’à défaut, les déposants seraient tenus de s’acquitter de leurs obligations avant les délais effectifs fixés dans le règlement d’exécution du PCT. Cette charge supplémentaire pour les déposants ne serait pas acceptable.
5. La proposition couvrirait tous les délais fixés dans le règlement d’exécution du PCT concernant l’accomplissement d’un acte devant des offices, y compris le paiement de taxes, étant donné que le non-paiement des taxes dans les délais applicables peut également entraîner la perte des droits. Comme pour la règle 82*quater*.1, la nouvelle mesure de sauvegarde proposée dans la règle 82*quater*.2 ne s’appliquerait pas au délai de priorité, étant donné que celui-ci n’est pas fixé dans le règlement d’exécution. Les déposants peuvent toutefois demander le rétablissement du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3. Si la règle proposée est appliquée, l’office concerné communiquera les informations pertinentes au Bureau international afin de s’assurer que le public et les autres offices soient correctement informés, par exemple par l’intermédiaire de la PCT Newsletter. Des informations complémentaires concernant la mise en œuvre de la nouvelle règle proposée pourraient être intégrées dans les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT, y compris sur les effets juridiques du non-respect des délais, afin de s’assurer que les déposants ne soient pas induits en erreur quant aux conséquences du non-respect de ces derniers.
6. La présente proposition rendrait le système d’excuse des retards du PCT plus fiable et transparent pour les utilisateurs, les offices désignés et les tiers et en améliorerait la traçabilité. Il est entendu que tous les offices ne pourraient pas appliquer la nouvelle disposition, compte tenu des différentes pratiques en vigueur en vertu de leurs législations nationales respectives et que, par conséquent, ils seraient toujours libres de décider s’ils excusent les retards dans l’observation des délais au-delà d’un laps de temps déterminé et de quelle manière ils entendent le faire, et s’ils communiquent cette décision aux utilisateurs conformément à leurs propres pratiques. L’introduction de cette disposition dans le PCT représenterait néanmoins une étape importante vers une convergence des pratiques des offices dont la législation nationale prévoit que les retards soient excusés dans de telles circonstances.
7. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d’exécution figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du pct[[2]](#footnote-3)

Table des matières

[Règle 82*quater* Excuse de retard dans l’observation de délais 2](#_Toc9606515)

[82quater.1 Excuse de retard dans l’observation de délais 2](#_Toc9606516)

[82quater.2 Indisponibilité des moyens de communication électronique dans l’office 2](#_Toc9606517)

Règle 82*quater*Excuse de retard dans l’observation de délais

82*quater*.1 *Excuse de retard dans l’observation de délais*

a) à c) *[Sans changement]*

82*quater*.2 Indisponibilité des moyens de communication électronique dans l’office

a) Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office ou cette organisation n’est pas observé en raison de l’indisponibilité d’un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l’observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique n’était plus indisponible. Cette indisponibilité peut être occasionnée par une maintenance programmée, une interruption de service imprévue ou d’autres raisons semblables. L’office ou l’organisation concerné publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.

b) L’excuse du retard dans l’observation d’un délai en vertu de l’alinéa a) n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment de la publication des informations visées à l’alinéa a), a déjà accompli les actes visés à l’article 22 ou à l’article 39.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir la PCT Newsletter de septembre 2018, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/edocs/pctndocs/en/2018/pct\_news\_2018\_9.pdf. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)